

BGE 75 III 14

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_III_14

FR: ATF 75 III 14

IT: DTF 75 III 14

Volltext

14 Schuldbetreibungs_ und KonkU'8l'eOht. N0 6. dje versäumte Zahlung nicht nachgeholt wird, solange entweder die Aufhebung noch nicht verfügt oder einem dagegen ergriffenen Rechtsmittel gemäss Art. 36 SchKG aufschiebende . Wirkung erteilt ist. Diese Regelung ist für den Erwerber nicht strenger als diejenige, die bei der freiwilligen Steigerung (Art. 233 Aha. 2 OR) oder bei einem (sonstigen) Fixgeschäfte (Art. 108 Ziff. 3 OR) gilt. Der sofortige Rücktritt setzt auch in den' beiden zuletzt genannten Fällen (vgl. überdies Art. 214 Aha. I OR) keine schuldhafte Säumnis voraus. Ob allfälliges Nichtverschulden die Haftung im Sinne von Art. 143 Abs. 2 SchKG beeinflusse, hat gegebenenfalls der Richter Zu entscheiden. Im vorliegenden Falle haben zu Verlust gekommene Pfandgläubiger die nachgesuchte Fristerstrec.trung abge- lehnt und ist die versäumte Zahlung nicht etwa noch vor der Aufhebung ,des Zuschlags oder während der Dauer der von den kantonalen Instanzen verfügten Sistierung nachgeholt worden. Die Aufhebung des Zu- schlags ist daher gerechtfertigt. Dem~ erkerJ,nt die Sch'UW,betr.- 'U. Konkurskammer: Der Rekurs wird abgewiesen. 6. Email de l'orrit du ~ juin 1949 dans la cause Martin et eonsorts. E~ des dr0i.t8litigi~ de la masae (an. 260 LP, 47 a. 51 OOF) 1. Davoirs da l'administration da la faillite en face d'une reven: dicat~o?1 importante qu'elle estime fond6e (consid. 1). 2. COI?-di~lOns dans lesqu~ll~ la passiviM des crea.nciers peut etre assimilee a. une renonmatlOn a. fme valoir les pretentions de la masse (consid. 2). 3. La crea.ncier qui retire une revendication participe-t-il a la dis- tribution des deniers correspondants 1 (consid. 3). Geltendmachung streitiger. Masaeanaprücke (Art. 260 SchKG 47-51, KV). ' 1. Obliegenheiten der Konkursverwaltung angesichts einer bedeu- tenden Eigentumsansprache, die sie für begründet hält (E. 1). , Schuldbetreibungs. und Konkurerooht. No 6. 11> 2. Unter welchen Vorausset~ungen darf Untätigkeit der Gläubiger einem V e~cht auf Geltendmachung der Massea.nsprnche gleich. geachtet werden ! (E. 2). 3. Nimmt der Gläubiger, der eine Eigentumsansprache zurück. zieht, sm Erlös der betreffenden Sache teil? (E. 3). Eaareizio dei diritu deUa massa (art. 260 LEF, 47-51 Reg. Fall). 1. Doveri dell'amministrazione deI fallimento in presenza d'una rivendicazione ch'essa ritiene fondata (consid. 1). 2. Condizioni, alle quali)'atteggiamento passivo dei creditori puo essere equiparato alla rinuneia a fsr valere le pretese della massa (eonsid. 2). 3. Il creditore ehe ntl'3 uns rIvendicazIone partecipa al nparto deI ricavo ottenuto dalla vendita della eosa ? (consid. 3). A. - La faillite de la sociem 'en nom collectif Etienne et Kammer, a Lausanne, se liquide en Ja forme ordinaire. La Caisse d'epargne et de credit (ci-apres : Ja Caisse) a produit notamment une creance de 28000 fr., garantie par un camion Bema, dont elle a revendique la pro; priem. Tenant la revendication pour fondee (art. 51 OOF), l'Office, d'entente avec la Caisse, a re~e le camion et lui a remis le produit net de la vente, soit 23167 fr. 85, Ja colloquant en 5e classe pour le solde. La decision con- cement Ja revendication a eM inscrite sur l'inventaire des biens, annexe al'etat de collocation. B. - Le 24 aout 1948, l'Office a convoque la deuxieme assemblee des creanciers pour le 16

septembre. L'ordre du jour mentionnait sous chiffre 8: «Decision sur la renonciation des droits litigieux ou, éventuellement, demande de cession de ces mêmes droits à teneur de l'art. 260 LP» et précisait en note: «Les demandes de cession dans le sens du chiffre 8 de l'ordre du jour doivent, sous peine de péremption, être présentées à l'assemblée elle-même ou au plus tard dix jours après». L'assemblée n'ayant pu toutefois se constituer (art. 254 LP), l'Office ne donna, le 16 septembre, aucun renseignement sur la revendication de la Caisse. Le 24 septembre, trois créanciers, P. Martin, G. Piatti et Paul Vannay et fils S. A. inviterent l'Office à leur ordre, selon l'art. 260 LP, les droits de la masse relatifs à la revendication de la Caisse. Celle-ci ayant renoncé

16. *Schuldbeitragungs- und Konkursrecht. No. 6*. Le 4 décembre a sa revendication, tout en précisant que le produit de la vente du véhicule profiterait à l'ensemble des créanciers, l'Office a rejeté, le 30 décembre, la demande de cession. O. ~ Martin, Piatti et Paul Vannay et fils S. A. ont porté plainte contre cette décision. Deboutés les 27 janvier et 16 mars 1949 par les autorités vaudoises de surveillance, ils recourent au Tribunal fédéral. Ils soutiennent en substance qu'à l'expiration d'un délai de dix jours de la seconde assemblée des créanciers, plus personne ne pouvait faire échec à leur droit d'obtenir, à l'em. seul profit, la cession des droits de la masse contre le tiers revendiquant. Subsidiairement, ils dénie à la Caisse le droit de toucher un dividende sur le montant restitué. Considérant en droit: ~. - Les recourants reprochent à l'Office d'avoir appliqué l'art. 51 OOF. Ils ont raison. L'intérêt de la masse ne commandait en tout cas pas la remise au tiers revendiquant du produit de la réalisation du camion. L'Office ne le conteste pas. Il n'a simplifié la procédure que parce que la revendication ne lui semblait pas injustifiée. Cela ne suffisait pas. Il aurait pu qu'il eut des raisons de la trouver de l'abord fondée. Mais la Caisse n'ayant produit, en dépit de l'art. 232 ch. 2 LP, aucune pièce justificative, il n'était pas à même d'opérer la moindre vérification. Aussi, en décidant, sur la foi des sauls allégués du tiers intéressé, de déroger aux art. 47 ss. OOF, a-t-il abusé de son pouvoir appréciateur. L'application de l'art. 51 OOF doit d'ailleurs être écartée lorsqu'une revendication, même apparemment fondée, porte sur un objet de valeur. Il n'est pas admissible de le délivrer avant que les créanciers aient été en mesure de se prononcer. L'administration de la faillite ne régulariserait nullement la situation en joignant, comme elle l'a fait ici, l'inventaire des biens à l'état de collocation. Outre que cette précaution n'élimine pas les *Schuldbeitragungs- und Konkursrecht. No. 6*. Les risques inhérents à l'abandon de la chose, elle ne sauvegarde pas les intérêts des créanciers aussi efficacement que la discussion des prétentions litigieuses à la seconde assemblée ou l'envoi d'une circulaire. Dans les seuls cas où l'ordonnance permet de combiner le dépôt de l'état de collocation avec un autre acte (art. 32 801. 2 et 49), elle prend du reste soin de prescrire que la publication sera complétée en conséquence. Quand il s'agit de revendications importantes, l'administration doit donc, dans la liquidation ordinaire, suivre la voie normale, sous réserve de l'art. 48 al. 2. 2. - Selon l'art. 260 al. 1 LP, les droits de la masse contre un tiers revendiquant ne peuvent être cédés aux créanciers qui le demandent que si elle renonce à les exercer elle-même. C'est à la seconde assemblée des créanciers qu'il appartient, en règle générale, de prendre une décision à cet égard. Sans doute peut-elle le faire tacitement. Mais, pour que son silence autorise à inférer qu'elle admet la revendication, il faut au moins que l'occasion ait été donnée aux participants de présenter des propositions. C'est pourquoi l'inscription à l'ordre du jour de décisions à prendre sur la renonciation à des droits litigieux ne suffit pas. L'administrateur de la faillite doit effectivement aborder cet objet, en mentionnant les prétentions litigieuses (R054 III 286).

S';} s'en abstient, on n'est pas en presence d'une decision des creanciers et le de~i de dix jours (art. 48 a1. I OOF) ne commence pas a courir. Il n'est institue, en effet, qu'en vue de l'hypo- these ou l'ensemble des creanciers renonce a proceder contre le tiers (RO 54 III 286 ; 71 III 137/138). La defaut de decision l'empeche donc de partir. L'administration doit alors, par circulaire, inviter les creanciers a se pro- noncer (RO 54 III 287/288; 58 III 97 ; 71 TII 138). Il en est de meme lorsque la deuxieme assemblee n'a pas pu se constituer. En l'aspece, les creanciers avaient tout lieu de supposer, vu le chiffre 8 de l'ordre du jour figurant sur la convocation, qu'il leur serait loisible, le 16 septembre 2 AS 74 In - 1949

18 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 6. 1948, d'approuver ou d'inapprouver l'attitude de l'Office quant a la revendication de la Caisse. En realite, ils n'ont ete consultes ni ce jour-la ni plus tard par circulaire, de sorte que leur passivite ne saurait etre assimilee a une renonciation. Sans doute en va-t-il autrement en matiere de collo- cation. L'assemblee des creanciers n'a pas la faculte de modifier les decisions de l'administration; elles lient la masse (&0 33 II 684 = M. sp. X p. 325). En revanche, chacun d'eux peut, sans cession (&0 32 I 793 = ed. sp. IX. p. 375), attaquer l'etat de collocation dans le delai fixe par la loi. Eu ~ard a cette diversite de procedure, voulue par le legislateur, les recourants se prevalent en vain de la jurisprudence relative a l'art. 250 LP. Il resulte de ce qui precede que la demande du 24 septembre etait prematuree et que les droits de la masse n'ont pas ete et ne pouvaient etre opposes a Martin et consorts. Bien, des lors, ne s'opposait a ce que l'Office ~vint sur l'agrement donne a la revendication de la Caisse et cherchait a obtenir la restitution des fonds verses. Il avait meme le devoir d'agir ainsi des le moment ou il a ete rendu compte qu'il n'avait pas suffisamment sauve- garde les interets des creanciers. Dans la vigilance des recourants, la masse n'eut assurément pas recupere le produit de la realisation du camion. Toutefois, il ne le ~est pas acquis pour autant. Comme il ne sont pas cessionnaires des droits de la masse, l'art. 260 a1. 2 LP ne s'ap- plique pas. 3.- La Caisse ayant renonce a sa revendication avant que parte le delai de l'art. 48 a1. 1 OOF, tout se passe comme si le camion n'avait pas ete revendique. Aussi ne voit-on pas pourquoi elle ne participerait pas, a l'instar des autres creanciers, a la distribution de cet element d'actif. Meme faite de mauvaise foi, une revendication n'entraine aucun desavantage juridique. Si son auteur succombe dans le proces que lui intentent des cessionnaires, il sera certes exclu, en tant que creancier, de la repartition Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N°. 7. 19 correspondante. Mais c'est la une simple consequence de l'impossibilite de plaider contre soi-meme (&0 37 II 321 consid. 5 = M. sp. XIV p. 341 ; 39 I 464 = ed. ap. XVI p. 166). Elle ne se produit pas quand le proces est mene par la masse et ne peut etre opposee au tiers qui abandonne sa revendication avant que la masse ait renonce a faire valoir ses droits. L'annonce puis le retrait d'une revendication ne constituent d'ailleurs pas necessairement une manœuvre. Ils peuvent aussi s'expliquer par une erreur de fait ou une nouvelle fac;on d'envisager la situation juridique. 4.- ... Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours. 7. II Dtscheidung vom 11. April 1949 i. S. Konkursamt Neutoogenburg. 1. Rekurslegitimation der Konkursver\volterung. E. 1. 2. Über das Bestehen einer Masseschuld ist nicht im Kollokations- verfahren zu befinden. E. 2. 3. Ist eine als Masseschuld geltend gemachte Forderung nur als Konkursforderung anerkannt, so bedarf es eines gegen die Masse ergehenden Urteils der Zivilgerichte bzw. Verwaltungs- behörden oder -gerichte. (Anderung der Rechtsprechung). Was kann der Kläger tun, wenn das Urteil gerade die .Qualifikation der Forderung als Konkursforderung oder Masseschuld offen lässt? E. 3. 1. Qualite pour recourir de l'administration de la faillite (consid. 1). 2. La question de savoir si la masse est debitrice ou non ne peut etre tranchee dans la procedure de collocation

(consid. 2). 3. Lorsqu'une dette presentee comme dette de la ma.sse n'est admise par J'administmtion qu'a, titre de dette du failli, il est necessaire d'obtenir contre la. ma.sse un jugement emanant soit d'un tribunal civil soit d'un tribunal ou d'une autorite adminis- ~ tmtifs. (Modifi~tion de .la jurisprudence.) Que doit faire le ~ dema.ndeur lorsque le jugement laisse indecise la question de " savoir si la. dette est une dette du failli ou de la masse 7 (Consid. 3) 1. Veste per ricorrere dell'a.mministrazione deI fallimento (consid. 1). 2. La questione se la massa sia. debitrice {} no non puo essere risolta neUa procedum di graduatoria (consid. 2). 3. Se un debito insinuato come debito della massa e a.mnesso soltan.to come debito deI faUito, occorre ottenere contro la

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.